

UNE NOUVELLE OBLIGATION POUR LES SOCIÉTÉS COMMUNIQUER ET TENIR À JOUR UN REGISTRE DE LEURS « BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS »

EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE 2015/849/UE DU 20 MAI 2015 VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME, LE PRÉCÉDENT GOUVERNEMENT FRANÇAIS A TRANSPOSÉ DANS LE DROIT INTERNE À TRAVERS L'ORDONNANCE N° 2016-1635 DU 1ER DÉCEMBRE 2016, L'OBLIGATION DE METTRE EN PLACE UN REGISTRE NATIONAL DES « BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS » DES ENTREPRISES ET DE CERTAINS TRUSTS.

Cette ordonnance pose le principe d'une obligation de moyens à la charge de toutes les sociétés (SCI, SAS, SARL, SCM, etc...) et entités (organismes de placements collectifs, GIE, etc..) établies en France, de communiquer un document actualisé relatif à leurs « bénéficiaires effectifs », étant précisé que cette notion est déjà employée, notamment dans le cadre du dispositif TRACFIN et définie par l'article L 561-2-2 du code monétaire et financier. Ce document doit faire ensuite l'objet d'un dépôt auprès du tribunal de commerce compétent et est annexé au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

Il convient cependant de préciser que les sociétés établies en France mais dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé sont exclues de ce régime.

Ce dispositif a récemment été complété par le **décret d'application n° 2017-1094 du 12 juin 2017**, précisant notamment les modalités de dépôt de ce registre et son contenu relatif aux bénéficiaires effectifs, ainsi que les conditions de communication du document aux autorités compétentes et entités assujetties à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

La notion de bénéficiaire effectif

L'article L. 561-2-2 du Code monétaire et financier définit le « bénéficiaire effectif » comme : « la ou les personnes physiques :

- * 1° Soit qui contrôlent en dernier lieu, directement ou indirectement, le client ;
- * 2° Soit pour laquelle une opération est exécutée ou une activité exercée. »

Le décret d'application fixe la définition du contrôle en fonction de la forme de l'entreprise ou entité, selon qu'elle est une société, un organisme de placement collectif, une autre personne morale, par renvoi aux articles R. 561-1, R. 561-2 et R. 561-3 du code monétaire et financier qui leur sont propres.

Ainsi, s'agissant d'une société, le « bénéficiaire effectif » désigne la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés.

Un projet de décret en cours de discussion devrait prochainement venir compléter la notion de bénéficiaire effectif à l'article R 561-1 en précisant que :

- Le pouvoir de contrôle sur les organes ou sur l'assemblée générale s'entend au sens de l'article L 233-3, I -3° et 4° du

Code de commerce, autrement dit lorsqu'une personne physique détient directement ou indirectement la majorité des droits de votes dans l'assemblée générale ou dispose de pouvoirs attachés à son mandat de dirigeant lui permettant d'influencer les décisions d'assemblée générale ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

- Lorsqu'aucune personne physique n'a pu être identifiée, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui représentent légalement la société.

Le fonctionnement du Registre des bénéficiaires effectifs

Les sociétés concernées ont l'obligation d'établir le registre de leurs bénéficiaires effectifs, selon le calendrier rappelé ci-dessus, et dont l'accès ne sera assuré qu'à certaines entités.

- **Établissement du registre et son dépôt au Registre du commerce et des sociétés**

A l'exclusion des sociétés établies en France dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, pour lesquelles les obligations de transparence applicables aux sociétés cotées rendent inutile et superflue l'adoption de nouvelles contraintes, le régime prévoit que :

1. Les sociétés et entités établies en France sont tenues « d'obtenir et de conserver des informations exactes et actualisées sur leurs bénéficiaires effectifs » ;
2. Elles doivent ensuite déposer au greffe du tribunal de commerce, en vue de son annexion au Registre du commerce et des sociétés, « un document relatif aux bénéficiaires effectifs contenant les éléments d'identification et les domiciles personnels de ces derniers ainsi que les modalités et la date de début du contrôle qu'elles exercent » (sur la société ou l'entité). Il s'agit ici de préciser le pourcentage de capital détenu directement et indirectement et les éventuels mandats de dirigeant.

Le décret précise que :

- a. **Concernant le délai de dépôt :** le dépôt doit intervenir lors de la demande d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés ou au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt du dossier de création d'entreprise. Il convient de remarquer que toute rectification ou complément d'intervention devra être déposé dans les 30 jours suivant le fait ou l'acte rendant nécessaire la modification ;
- b. **Concernant la forme du dépôt :** ce document devra être daté et signé par le représentant légal, et faire mention des

informations relatives à la société ou l'entité déposante, ainsi qu'aux bénéficiaires effectifs.

Le greffier du tribunal de commerce vérifiera que les informations relatives au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) sont complètes et conformes aux dispositions législatives et réglementaires, correspondent aux pièces justificatives et pièces déposées en annexe et sont compatibles avec l'état du dossier.

- **Droit d'accès au registre**

L'article L. 561-46 du Code monétaire et financier énumère la liste des personnes et autorités habilitées à avoir accès au registre, à savoir :

- * la société ou l'entité juridique l'ayant déposé ;
- * certaines autorités, tels que les magistrats, les agents des douanes, les agents des finances publiques, etc.. dans le cadre de leur mission, dont la liste est précisée par décret (art. R. 561-57 du code monétaire et financier).

Entrée en vigueur de l'obligation

Aux termes du décret d'application précité, le dispositif est entré en vigueur le 1er août 2017, étant précisé que les personnes morales immatriculées avant cette date disposent néanmoins d'un délai jusqu'au 1er avril 2018 pour se conformer à ces dispositions.

Sanctions

- **La procédure d'injonction**
Le Président du Tribunal de commerce, peut d'office ou sur requête du procureur de la République ou de toute personne justifiant y avoir intérêt, enjoindre, au besoin sous astreinte, la société ou l'entité de déposer le document relatif au bénéficiaire effectif.

- **Les sanctions pénales et civiles**
Le fait de ne pas déposer au Greffe du tribunal de commerce le document relatif au bénéficiaire effectif ou de déposer un document comportant des informations inexacts ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, ainsi que de certaines peines complémentaires telles que l'interdiction de gérer.

Me Simon POLGE,
Me Emmanuel MAITRE,
Spécialiste en droit
des sociétés
Me Serge VICENTE
CADRA, Cabinet d'Avocats
en Droit des Affaires